PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2025-485

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-08-15-00001 - Arrêté 2025-01016 du 15 août 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris les 16 et 17 août 2025 (4 pages) Page 3

75-2025-08-18-00001 - Arrêté n°2025-01018 du 18 août 2025?? autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le département des Hauts-de-Seine (92) à l'occasion du festival de musique Rock en Seine du 20 août 2025 au 24 août 2025 inclus (5 pages) Page 8

75-2025-08-18-00003 - Arrêté n°2025-01019 du 18 août 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation?? dans plusieurs voies à Paris Centre du 19 au 21 septembre 2025?? (3 pages) Page 14

75-2025-08-18-00002 - Arrêté n°2025-01020 du 18 août 2025 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre et Paris 16ème le 21 août 2025?? (3 pages) Page 18

Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

75-2025-08-14-00004 - Arrêté n° 2025-01015 du 14 août 2025?? portant renouvellement de l'habilitation de l'Opéra National de Paris, pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 22

Préfecture de Police

75-2025-08-15-00001

Arrêté 2025-01016 du 15 août 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris les 16 et 17 août 2025

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2025-01016
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris les 16 et 17 août 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 14 août 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Paris du 16 au 17 août 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant la pratique récurrente des rodéos urbains dans le secteur des Champs-Elysées particulièrement en période estivale ; que ces actes génèrent des risques graves pour la sécurité publique en raison de comportements dangereux des conducteurs circulant à vive allure au milieu des piétons, enfants comme adultes ; que dans le cadre de la lutte contre les rodéos urbains, il est nécessaire de disposer de caméras aéroportées afin de prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions, ainsi que d'assurer la sécurité des effectifs de police mobilisés ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du samedi 16 août 2025 à 23h00 au dimanche 17 août 2025 à 05h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 –La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 15 août 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet,
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

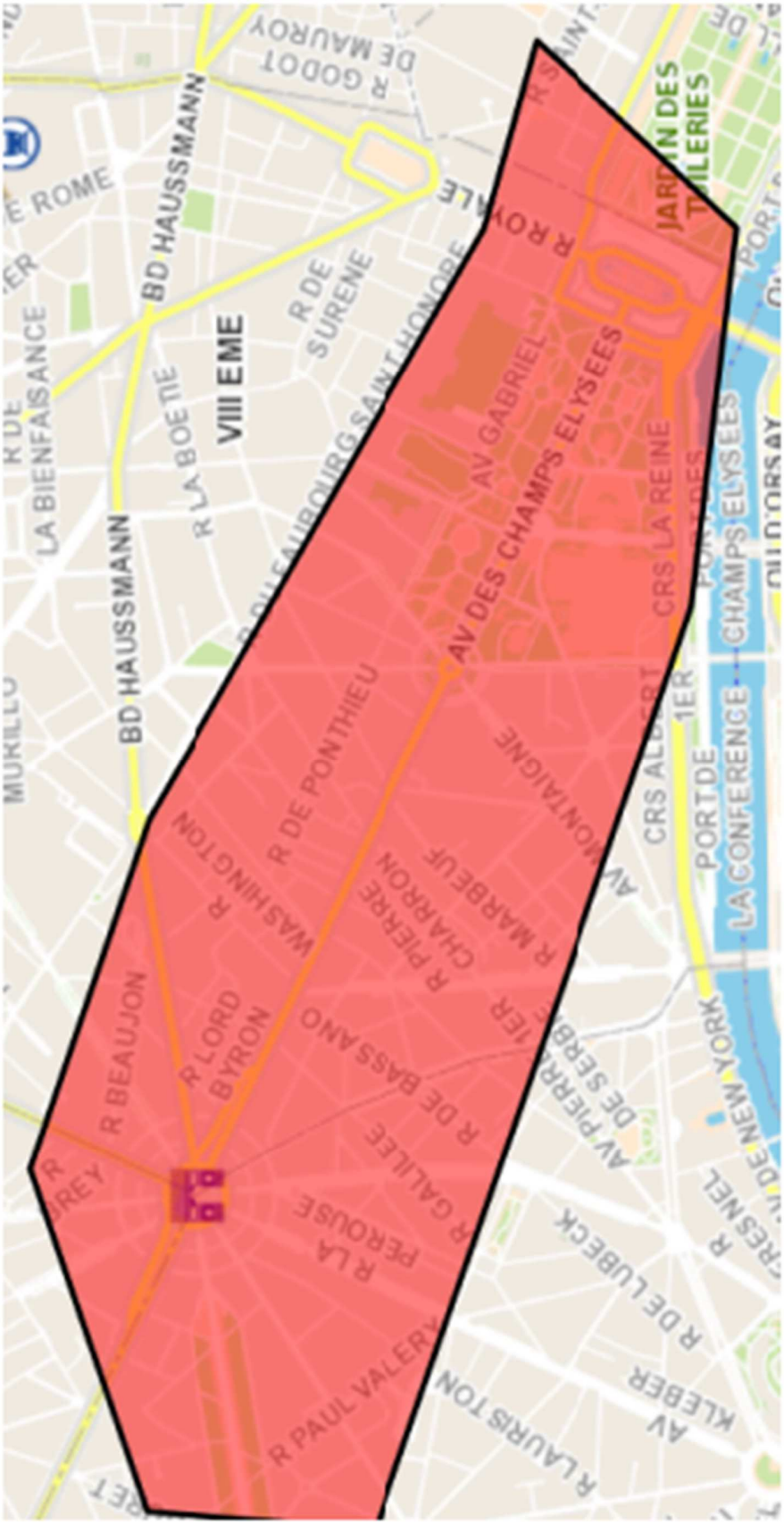
BD HAUSSMANN
VIII EME
R DE SURENE
R LA BOETIE
LA BIENFAISANCE
AV DES CHAMPS ELYSEES
AV GABRIEL
CRS LA REINE
JARDIN DES TUILERIES
CHAMPS ELYSEES
LA CONFERENCE
PORT DE
R DE PONTHIEU
R MARBEUF
R PIERRE CHARRON
WASHINGTON
R LORD BYRON
R BEAUJON
R DE BASSANO
R GALILEE
R LA PEROUSE
R PAUL VALERY
R KLEBER
R DE LUBECK
AV DE NEW YORK

Préfecture de Police

75-2025-08-18-00001

Arrêté n°2025-01018 du 18 août 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le département des Hauts-de-Seine (92) à l'occasion du festival de musique Rock en Seine du 20 août 2025 au 24 août 2025 inclus

Arrêté n°2025-01018
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le département des Hauts-de-Seine (92) à l'occasion du festival de musique Rock en Seine du 20 août 2025 au 24 août 2025 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 13 août 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes, dans le cadre de l'édition 2025 du festival de musique Rock en Seine du mercredi 20 août 2025 au dimanche 24 août 2025 inclus ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre

public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes ;

Considérant que se tiendra du mercredi 20 août 2025 au dimanche 24 août 2025 inclus l'édition 2025 du festival Rock en Seine au domaine national de Saint-Cloud dans le département des Hauts-de-Seine ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs ainsi que d'artistes seront présents sur le site et en ses abords ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans les Hauts-de-Seine à l'occasion du festival Rock en Seine aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des finalités précitées sur la plage horaire 12h00-02h00 aux dates suivantes :

- du mercredi 20 août au jeudi 21 août 2025 ;
- du jeudi 21 août au vendredi 22 août 2025 ;
- du vendredi 22 août au samedi 23 août 2025 ;
- du samedi 23 août au dimanche 24 août 2025 ;
- du dimanche 24 août au lundi 25 août 2025.

Article 5 –L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et des Hauts de Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 18 août 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

Annexe de l'arrêté n°2025-01018 du 18 août 2025

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

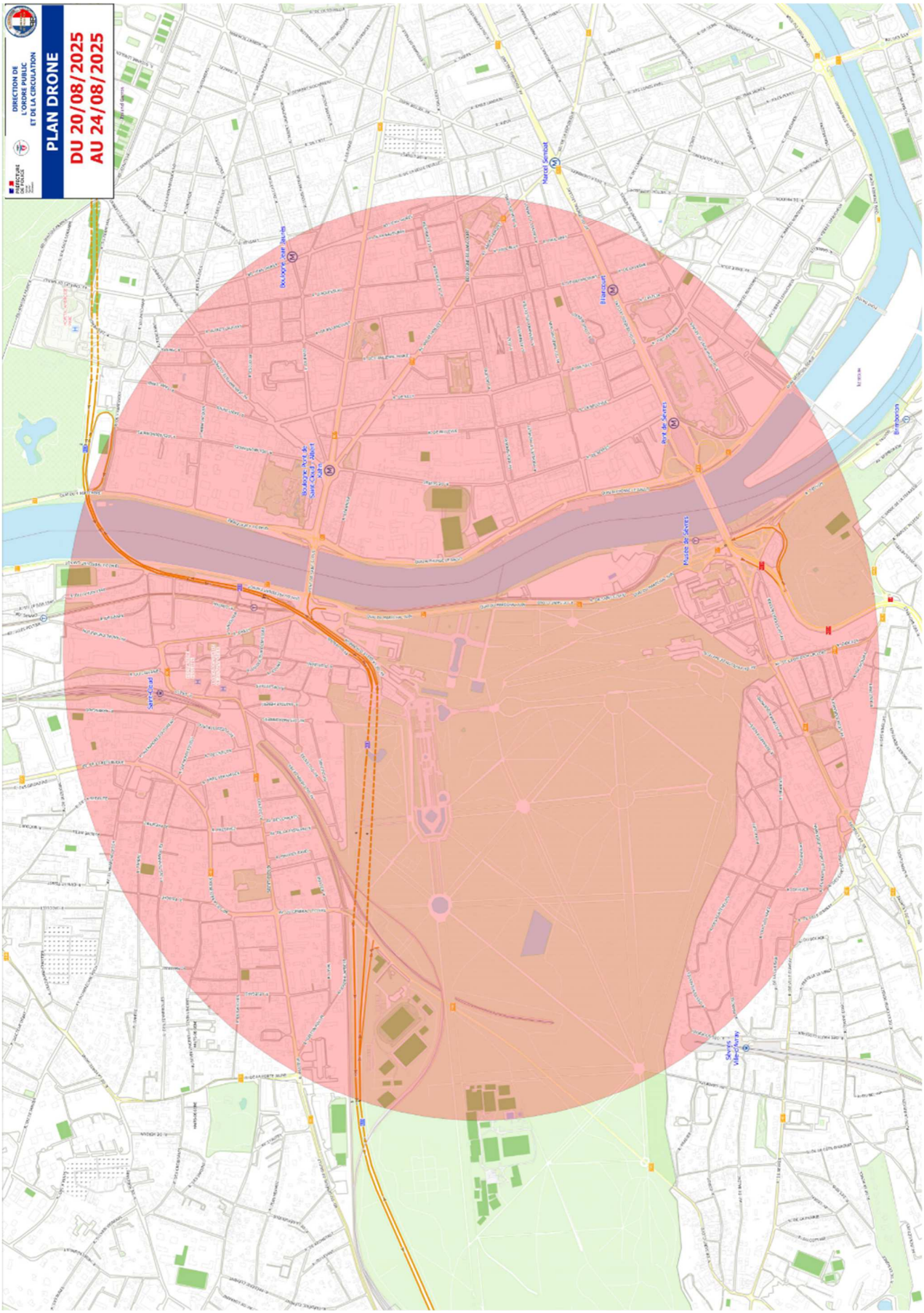
DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
PLAN DRONE
DU 20/08/2025
AU 24/08/2025
Marcel Sembat
Boulogne Jean Jaurès
Billancourt
Pont de Sèvres
Boulogne Pont de Saint Cloud
Saint Cloud
Musée de Sèvres
Sèvres Ville d'Avray

Préfecture de Police

75-2025-08-18-00003

Arrêté n°2025-01019 du 18 août 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre du 19 au 21 septembre 2025

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 18 AOUT 2025

ARRETE N°2025-01019

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre du 19 au 21 septembre 2025.

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 31 juillet 2025 ;

Considérant l'organisation du vide-greniers du quartier de la Bourse à Paris Centre, les 20 et 21 septembre 2025 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures de circulation et de stationnement provisoires et adaptées nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

A R R E T E :

Article 1

Le stationnement et la circulation de tout type de véhicule sont interdits à partir du 19 septembre 2025 à 12h00 jusqu'au 21 septembre 2025 à 18h00 dans les voies suivantes à Paris Centre :

- rue de la Banque ;
- rue Paul Lelong, sur sa portion comprise entre la rue de la Banque et la rue Notre-Dame des Victoires.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet le lendemain de leur publication.

Pour le préfet de Police,

La préfète, directrice de cabinet

S I G N E

Magali CHARBONNEAU

Annexe à l'arrêté n°2025-01019 du 18 AOUT 2025

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-08-18-00002

Arrêté n°2025-01020 du 18 août 2025 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre et Paris 16ème le 21 août 2025

Paris, le 18 AOUT 2025

ARRETE N°2025-01020

modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre et Paris 16ème le 21 août 2025

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu les avis de la Ville de Paris en date des 01 et 13 août 2025 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série TV « LUPIN » qui se déroulera à Paris Centre et Paris 16ème, le 21 août 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation à Paris Centre et Paris 16ème ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

A R R E T E

Article 1er

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 21 août 2025, entre 09h00 et 12h00, rue Beethoven à Paris 16ème.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 21 août 2025, entre 09h00 et 14h00, rue des Petits Pères, à Paris Centre.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 21 août 2025 entre 14h00 et 17h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre :

- Rue La Vrillière ;
- Rue Catinat ;
- Rue Croix des Petits Champs ;
- rue du Colonel Driant, entre la rue de Valois et la rue du Bouloi.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 21 août 2025, entre 15h00 et 23h00, dans les voies suivantes, à Paris Centre :

- place des Victoires ;
- rue La Feuillade.

Article 5

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 21 août 2025 entre 17h00 et 23h00, rue Croix des Petits Champs, entre la rue La Vrillière et la place des Victoires, à Paris Centre.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 8

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

La préfète, directrice de cabinet

S I G N E

Magali CHARBONNEAU

Annexe à l'arrêté n°2025-01020 du 18 AOUT 2025

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-08-14-00004

Arrêté n° 2025-01015 du 14 août 2025 portant renouvellement de l'habilitation de l'Opéra National de Paris, pour les formations aux premiers secours

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n° 2025-01015
portant renouvellement de l'habilitation de l'Opéra National de Paris, pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière opérationnelle de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 modifié relatif à la filière pédagogique de sécurité civile ;

Vu la demande du 17 avril 2025 (dossier rendu complet le 29 juillet 2025) présentée par l'Opéra National de Paris;

Considérant que l'Opéra National de Paris remplit les conditions fixées par l'arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours ;

Considérant *que* l'Opéra National de Paris *relève de la compétence du préfet de Police au titre des articles R726-2 et R726-3 du Code de la sécurité intérieure ;*

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1er

En application l'arrêté du 17 juin 2024 susvisé, l'Opéra National de Paris est habilité dans le département de Paris à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- gestes qui sauvent (GQS) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

Article 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées aux articles R. 726-15 et R. 726-16 du Code de la Sécurité intérieure.

Article 4

La présente habilitation est délivrée pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 17 juin 2024 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 6 mois avant l'échéance du terme.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 14 août 2025

Pour le préfet de Police,
Pour la préfète, Secrétaire générale
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

Annexe

Liste des référentiels internes de formation et de certification enregistrés auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et devant être utilisés pour dispenser les formations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Unité d'enseignement dispensée	Numéro d'enregistrement du référentiel à la DGSCGC	Public cible	Observations
GQS	Néant	Tous publics	Néant
PSE1	OD75-PSE1-158-28	Agents de l'Opéra de Paris	
PSE2	OD75-PSE2-159-28		

Après consultation de la DGSCGC, le code orga « ONP » sera utilisé pour l'identification des attestations et certificats de compétences.